

COMMUNE DE JALHAY

AVIS

**ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES
EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS
D'ENVIRONNEMENT**

DECISION

à afficher à quatre endroits proches

La Bourgmestre informe la population qu'un permis d'environnement a été accordé par le Collège communal le **26/08/2026** à **Charnue Ravike - Comité de Charneux-Jalhay ASBL, c/o Monsieur Guy ADANS**, Route de la Gileppe, 129 - 4845 Jalhay concernant : **l'organisation d'un tir aux clays de trois jours lors d'un week-end par an**
rubrique : 92.61.06 : Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé - Classe 2

Situation de l'exploitation : Charneux, parcelle cadastrée section D - n° 677K - 697C - 698A - 699A - 700A - 702B - 702C - 703 - 704 - 705B - 707A

Réf. commune : PENV/E202600001/79/2026

Réf MRW : 10024184/MBE.gpo

Le présent avis sera affiché du 31 août 2026 au 21 septembre 2026 La décision peut être consultée au Service de l'Urbanisme, rue de la Fagne 46, tous les jours de la semaine du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et les jeudis de 17 heures à 20 heures.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Ministre de l'Environnement, à l'adresse de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Prévention et des Autorisations (avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES), ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours (Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement) dans un délai de 20 jours à dater :

1° de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique;

2° du premier jour de l'affichage de la décision, pour les personnes non visées au 1°.

Le recours est signé par le requérant et établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, disponible au Service d'urbanisme.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf lorsqu'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de dossier fixé à 25 € au compte n° 091-2150215-45 du Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention et des Autorisations, conformément à l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Jalhay, le 31 août 2026

La Directrice générale,

B. ROYEN



La Bourgmestre,

V. VANDEBERG